



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وملاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-60 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

édition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 3 dinars — Numéro des années intérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de renvoyer les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, p. 879.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-241 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères, p. 887.

Décret n° 78-242 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 889.

Décret n° 78-243 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur, p. 893.

Décret n° 78-244 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement, p. 897.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 78-245** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des transports, p. 900.
- Décret n° 78-246** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des travaux publics, p. 903.
- Décret n° 78-247** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des industries légères, p. 907.
- Décret n° 78-248** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances p. 909.
- Décret n° 78-249** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des moudjahidines, p. 912.
- Décret n° 78-250** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses, p. 915.
- Décret n° 78-251** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la santé publique, p. 917.
- Décret n° 78-252** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'éducation, p. 920.
- Décret n° 78-253** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la justice, p. 924.
- Décret n° 78-254** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 927.
- Décret n° 78-255** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des postes et télécommunications, p. 929.
- Décret n° 78-256** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle, p. 931.
- Décret n° 78-257** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction, p. 934.
- Décret n° 78-258** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du commerce, p. 937.
- Décret n° 78-259** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'information et de la culture, p. 940.
- Décret n° 78-260** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du tourisme, p. 944.
- Décret n° 78-261** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la jeunesse et des sports, p. 947.
- Décret n° 78-262** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'industrie lourde, p. 950.
- Décret n° 78-263** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 952.
- Décret n° 78-264** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au secrétaire d'Etat au plan, p. 953.
- Décret n° 78-265** du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations, p. 955.
- Décret n° 78-266** du 31 décembre 1978 modifiant les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oil, prévus par le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, p. 956.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 151 et 154 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er. — A) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1979, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1979, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B) Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

C) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle, sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, les personnels d'autorité, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de 36.901.000.000 DA (trente six milliards neuf cent un millions de dinars).

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1979, pour le financement des charges définitives du budget général :

1° un crédit de 20.621.000.000 DA (vingt milliards six cent vingt et un millions de dinars) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2° un crédit de 16.260.000.000 DA (seize milliards deux cent soixante millions de dinars) pour les dépenses d'équipement

à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1° à des émissions permanentes auprès du public, de bons d'équipement sur formules destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés ;

2° à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;

3° à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émission de titres à court, moyen et long terme, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique.

4° à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 5. — Pour l'année 1979, les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste qui poursuivent des objectifs prévus aux deux (2) plans précédents seront fixées par décret.

Les réalisations afférentes aux investissements planifiés financés sur concours temporaires pour la tranche de l'année précédente ainsi que les projections pour cette année charnière feront l'objet d'une communication à l'Assemblée populaire nationale.

Art. 6. — Le trésor public est autorisé à consentir des prêts pour restructuration financière et pour constitution du fonds de roulement complémentaire aux entreprises autogérées et aux entreprises socialistes.

L'octroi des prêts de restructuration aux entreprises est subordonné à l'élaboration d'un plan de restructuration approuvé par le ministre des finances.

Les prêts visés à l'alinéa premier du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « restructuration financière des entreprises publiques et autogérées ».

L'octroi de ces prêts se fait dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Les prêts accordés à ce titre font l'objet d'une communication à la commission du plan et des finances de l'Assemblée populaire nationale.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX OPERATIONS DU TRESOR

Art. 7. — Une bonification d'intérêt est accordée par le trésor public sur les prêts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), destinés à la construction de logements neufs dans un cadre coopératif ou individuel ou à l'acquisition de logements vendus par les promoteurs publics.

Le taux de la subvention est fonction du revenu imposable dans les conditions ci-après :

1 — Salariés :

Revenu annuel	Taux
— Jusqu'à 24.000 DA	3 %
— De 24.001 DA à 42.000 DA	2,5 %
— Plus de 42.000 DA	2 %

II — Non-salariés :

Revenu annuel	Taux
— Jusqu'à 20.000 DA	3 %
— De 20.001 DA à 38.000 DA	2,5 %
— De 38.001 DA à 55.000 DA	2 %

Art. 8. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1979, à la somme de neuf cent dix neuf millions huit cent mille dinars (919.800.000 DA).

Art. 9. — Le budget annexe des irrigations est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1979, à la somme de trente cinq millions de dinars (35.000.000 DA).

Art. 10. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts en vertu des dispositions des articles 3, paragraphe 1 (budget de fonctionnement), 8 et 9 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 est effectuée par décision du ministre des finances conformément aux autorisations de programme fixées aux objectifs physiques du plan.

Art. 11. — Les modifications à la répartition par chapitre, des crédits ouverts par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 12. — Les modifications à la répartition effectuée en vertu des dispositions de l'article 10, deuxième alinéa (budget d'équipement : concours définitifs), sont opérées par décision du ministre des finances.

Les walis peuvent procéder dans la limite des crédits mis à leur disposition, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur.

Art. 13. — Les crédits ouverts pour 1979, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus s'effectuent dans les mêmes formes.

Les modifications à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour une wilaya pourront être apportées par arrêté du wali.

Art. 14. — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation soutenus au 1er janvier 1978, est fixé pour 1979 à 900.000.000 DA (neuf cent millions de dinars), totalement couverts par des subventions du budget de l'Etat et répartis entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Art. 15. — Un prélèvement de 10 % est effectué au profit du budget de l'Etat sur le produit des biens dévolus à l'Etat en application de l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966.

Le reliquat, soit 90 %, est affecté aux dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations. Ces dépenses sont arrêtées dans une nomenclature fixée par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Le programme annuel d'entretien et de grosses réparations, qui comportera le détail des opérations envisagées et une prévision de dépenses pour chacune d'elles, est élaboré par le wali sur la base des crédits alloués par le ministre de l'intérieur et approuvé par l'Assemblée populaire de wilaya.

Les modifications à la répartition des crédits entre wilayas, sont effectuées par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Les plafonds des budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires, sont fixés, en recettes et en dépenses, par décret pris sur rapport conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances.

Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat, les collectivités locales et organismes de sécurité sociale.

Art. 17. — A compter du 1er janvier 1979, l'entretien des établissements d'enseignement élémentaire et des mosquées est assuré par les communes.

L'entretien des établissements d'enseignement moyen et secondaire est assuré par les wilayas. A cet effet, les assemblées populaires de wilayas arrêteront chaque année, pour ces établissements, le montant des crédits correspondants qui seront inscrits au budget de la wilaya concernée et versés à ces établissements sous forme de subventions.

Art. 18. — A l'exception de ceux dont le montant est égal ou inférieur à 1.500 DA (mille cinq cent dinars), tous les paiements de l'Etat, des collectivités locales, des offices et établissements publics à caractère administratif, entreprises socialistes, entreprises autogérées et coopératives, ne peuvent s'effectuer que par voie de crédit d'un compte courant postal, d'un compte courant bancaire ou d'un compte trésor.

Art. 19. — Dans le cadre de l'article 6 ter de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, la pension des membres de l'Armée de libération nationale (ALN) et de l'organisation civile du Front de libération nationale (OCFLN) définie par la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée par les ordonnances n° 86-35 du 2 février 1966 et 68-510 du 18 août 1968 est indexée à compter du 1er janvier 1979 au SNMG, sur la base de 100 % pour un taux d'invalidité de 100 %.

Sur cette base, la pension des invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à 100 % est proportionnelle à leur taux d'invalidité.

Toutefois, pour les veuves de chahid, quelle que soit leur situation de famille, la pension est égale à 50 % du SNMG et pour les ascendants de chahid, elle est de 25 % du SNMG.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FISCALES

Section I

Impôts directs

Art. 20. — L'article 190 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 190. — Le produit du versement forfaitaire à la charge des employeurs et débirentiers et de l'impôt sur les traitements et salaires, est réparti comme suit :

1° — L'intégralité du produit du versement forfaitaire est affecté aux collectivités locales ;

2° —
..... (le reste de l'article sans changement)

Art. 21. — L'article 8 du code des impôts directs est complété comme suit :

« Art. 8. —

7° — Les troupes et organismes exerçant une activité théâtrale ».

Art. 22. — L'article 186 du code des impôts directs est complété comme suit :

« Toutefois, les troupes et organismes exerçant une activité théâtrale sont exonérés du versement forfaitaire ».

Art. 23. — Il est ajouté à l'article 257 du code des impôts directs un 8° redige comme suit :

« 8° — Le montant des recettes réalisées par les troupes et organisme exerçant une activité théâtrale ».

Art. 24. — L'article 57 (3ème alinéa) du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Toutefois, ce taux de 24 % est ramené à 2 % pour les auteurs et créateurs d'œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques ».

Art. 25. — L'article 29 (paragraphe 1) du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 29. — 1 — Le bénéfice taxable est déterminé en ce qui concerne les particuliers ou associés en nom collectif en appliquant un abattement à la base de :

- 5.000 DA lorsque le bénéfice n'excède pas 40.000 DA ;
- 4.500 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 60.000 DA ;
- 4.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 60.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA ;
- 3.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 80.000 DA et inférieur ou égal à 100.000 DA ;
- 2.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 100.000 DA.

Le bénéfice taxable est arrondi à la dizaine de dinars inférieure.

Toutefois, en cas de pluralité d'établissements imposables, l'abattement à la base n'est applicable qu'une seule fois et au lieu de l'établissement principal ».

Art. 26. — L'article 76 (premier alinéa) du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 76. — Le bénéfice taxable est déterminé en appliquant les abattements à la base de :

- 5.000 DA lorsque le bénéfice n'excède pas 40.000 DA ;
- 4.500 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 60.000 DA ;
- 4.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 60.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA ;
- 3.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 80.000 DA et inférieur ou égal à 100.000 DA ;
- 2.000 DA lorsque le bénéfice est supérieur à 100.000 DA.

Le bénéfice taxable est arrondi à la dizaine de dinars inférieure ».

Art. 27. — Les articles 96, 97 et 98 du code des impôts directs sont abrogés.

Art. 28. — L'article 123 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 123. — L'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, calculé conformément aux dispositions de l'article précédent est réduit comme suit :

- 4.500 DA lorsque le revenu net n'excède pas 40.000 DA ;
- 4.000 DA lorsque le revenu net est supérieur à 40.000 DA et inférieur ou égal à 60.000 DA ;
- 3.500 DA lorsque le revenu net est supérieur à 60.000 DA et inférieur ou égal à 80.000 DA ;
- 3.000 DA lorsque le revenu net est supérieur à 80.000 DA et inférieur ou égal à 100.000 DA ;
- 2.000 DA lorsque le revenu net est supérieur à 100.000 DA ».

Art. 29. — Les articles 124 et 125 du code des impôts directs sont abrogés.

Art. 30. — Les articles 32 et 33 du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

« Art. 32. — 1 — Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration prévue selon le cas par les articles 18 D, 21 et 22 dans le délai prescrit par ces articles est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 %.

Cette majoration est ramenée à 10 % ou 20 % dans les conditions fixées par l'article 381 du présent code

Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception, d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits mis à la charge du contribuable.

2 — Le contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 18 D, 21 et 23 ci-dessus, est passible d'une amende fiscale de 50 DA autant de fois qu'il y a de documents non produits ou parvenus à l'administration tardivement.

Dans le cas où les documents en cause n'ont pas été fournis dans un délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception, il est procédé à une taxation d'office et le montant des droits est majoré de 25 % ».

« Art. 33. — 1 — Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire une déclaration comportant l'indication de bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de :

- 15 % si le montant des droits n'excède pas 15 pour cent du montant des droits réellement dus ;
- 30 % si le montant des droits est compris entre 15 pour cent et 50 pour cent des droits réellement dus ;
- 40 % si le montant des droits excède 50 pour cent des droits réellement dus.

2 — Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une majoration de 100 % est applicable sur l'intégralité des droits.

3 — Les majorations prévues au premier paragraphe du présent article se cumulent, le cas échéant, avec celles prévues à l'article 32-1 (1er et 2ème alinéa) ci-dessus.

4 — La déclaration du contribuable qui s'est rendu coupable d'infraction à la réglementation économique au cours de l'année précédant celle de l'imposition, peut être rectifiée d'office ; dans ce cas, les majorations prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont appliquées aux droits correspondant au rehaussement ».

Art. 31. — L'article 77 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 77. — Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit par les articles 40 et 61 ci-dessus ou qui n'a pas fourni en même temps que la déclaration les renseignements et documents visés auxdits articles, est taxé d'office et les sanctions applicables sont celles qui résultent des dispositions prévues à l'article 32 (paragraphe 1 et 2) du présent code.

Le contribuable qui n'est pas en mesure de représenter le livre-journal visé à l'article 62 ci-dessus, est imposé d'office et ses cotisations sont majorées de 25 % ».

Art. 32. — L'article 138 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 138. — Les majorations d'impôt et pénalités pour défaut ou insuffisances de déclaration prévues par les articles 32 et 33 du présent code s'appliquent au contribuable soumis à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités ».

Art. 33. — Les articles 263 et 264 du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

« Art. 263. — Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 261 ci-dessus ou qui n'a pas fourni les renseignements et documents visés audit article, est imposé d'office et les sanctions applicables sont celles qui résultent des dispositions prévues à l'article 32 (paragraphe 1 et 2) du présent code ».

« Art. 264. — Les majorations prévues à l'article 33 du présent code s'appliquent au contribuable soumis à la taxe sur l'activité

industrielle et commerciale dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

En outre, sans préjudice des amendes prévues à l'article 265 ci-après, le défaut de production de l'état visé au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 261 ci-dessus, entraîne la perte de la réfaction prévue par l'article 256 ci-dessus.

Art. 34. — Les articles 281 et 282 du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

« **Art. 281.** — Le contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 279 ci-dessus ou qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration les documents, renseignements et justifications visés audit article, est imposé d'office et les sanctions applicables sont celles qui résultent des dispositions prévues à l'article 32 (paragraphe 1 et 2) du présent code ».

« **Art. 282.** — Les sanctions prévues par l'article 33 du présent code s'appliquent au contribuable soumis à la taxe sur l'activité des professions non commerciales dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités ».

Art. 35. — L'article 141 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« **Art. 141.** — Sont soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), les rémunérations et émoluments, les primes, gratifications, indemnités et avantages de toute nature, les pensions et rentes viagères à l'exception des indemnités, pensions et rentes viagères exonérées expressément par la loi ».

Art. 36. — L'article 149 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« **Art. 149.** — Le montant net des rémunérations imposables est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en espèces ou en nature accordés :

- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- Les indemnités de zones ;
- Les rémunérations provenant de la répartition des fonds de revenus complémentaires des travailleurs effectuée dans le cadre de la gestion socialiste des entreprises ;
- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale
..... (le reste sans changement)

Art. 37. — L'article 152 — 1 (premier alinéa) du code des impôts directs est modifié comme suit :

« **Art. 152.** — 1 — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 147 et suivants ci-dessus, pour les rémunérations basées sur un tarif mensuel et payées chaque mois, la retenue est effectuée à compter du 1er janvier 1979, conformément à un barème mensuel annexé au code des impôts directs ».

(Le reste sans changement).

Art. 38. — L'article 153 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« **Art. 153.** — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable au mois du paiement, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° — ses enfants, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, ou de moins de vingt cinq ans en justification de la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes ;

2° — sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer et pour lesquels il perçoit les allocations familiales ou indemnités de garde ».

Art. 39. — Le deuxième alinéa du troisième paragraphe de l'article 183 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« La valeur à retenir, au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée peut être toutefois fixée forfaitairement à 5,00 DA par repas ».

Art. 40. — Le taux de la taxe forfaitaire de 8 % prévu par l'article 235 du code des impôts directs est ramené à 4 % à compter du 1er janvier 1979.

Art. 41. — L'article 254 du code des impôts directs est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations publiques, des collectivités locales et des entreprises socialistes ».

Art. 42. — L'article 269 — 1 (Alinéa 4) du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Les entreprises de bâtiments et de travaux publics et les entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé ».

Art. 43. — L'article 256 du code des impôts directs est complété comme suit :

« **Art. 256.** — Sous réserve des dispositions des articles 342 et suivants :
..... (sans changement)
..... sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, n'est compté que pour 40 % :

— le montant des ventes
..... (sans changement) de droits indirects ;

— le montant des ventes au détail au consommateur portant sur le lait ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 44. — L'article 257 du code des impôts directs est complété comme suit :

« 9° — Le montant des opérations de ventes faites dans les conditions de détail au consommateur qui portent sur l'essence super et l'essence normale ainsi que sur le gas-oil, le pétrole et les lubrifiants.

10° — Le montant des opérations de ventes faites dans les conditions de détail au consommateur qui portent sur les produits pharmaceutiques ».

Art. 45. — Sous le titre II de la troisième partie du code des impôts directs, il est créé un chapitre IV bis comportant les articles suivants :

« CHAPITRE IV bis

DROIT SPECIFIQUE SUR L'ESSENCE SUPER ET NORMALE, LE GAS-OIL, LE PETROLE AINSI QUE SUR LES LUBRIFIANTS ET LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

« **Art. 301.** — A — Il est perçu au profit des fonds communs des collectivités locales, un droit spécifique sur l'essence dite « super ou normale », le gas-oil, le pétrole, les lubrifiants ainsi que sur les produits pharmaceutiques.

« **Art. 301.** — B — Ce droit spécifique est assis sur le montant du prix de vente au détail au consommateur des produits visés à l'article précédent.

Il est à la charge des vendeurs de ces produits auprès des consommateurs.

« Art. 301. — C — Le taux du droit spécifique est fixé comme suit :

Nature des produits	Taux général	Taux communes de plus de 100.000 habitants
Essence super ou normale et gas-oil	0,625 %	0,6325 %
Pétrole et lubrifiants	2,50 %	2,53 %
Produits pharmaceutiques	2,50 %	2,53 %

« Art. 301. — D — Sauf en ce qui concerne les ventes faites dans les conditions de gros aux collectivités publiques ou privées pour la satisfaction de leurs besoins et celles faites directement à l'exportation, le droit spécifique est, aux divers stades de ventes en gros, facturé en sus du prix de vente au détail de l'essence super ou normale, du gas-oil, du pétrole, des lubrifiants et des produits pharmaceutiques.

Toutefois, ce droit ne pourra avoir, en aucun cas, d'incidence sur le prix de vente au consommateur de ces produits.

« Art. 301. — E — Le montant des droits doit être versé par l'organisme distributeur ou fabricant, avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les essences, le gas-oil, le pétrole, les lubrifiants et les produits pharmaceutiques ont été facturés aux vendeurs de ces produits au consommateur à la caisse du receveur des contributions diverses compétent.

« Art. 301. — F — Chacun des versements prévus à l'article précédent est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire dont le modèle sera fourni par l'administration.

« Art. 301. G — Les dispositions de l'article 299 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de versement des droits dus ».

Art. 46. — L'article 265 du code des impôts directs est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« 3 — Les entreprises visées aux articles 4 et 8 (paragraphe 1, 5 et 6) du présent code sont tenues de souscrire en même temps que la déclaration annuelle, l'état détaillé des clients prévu par l'article 261 du même code.

Outre les amendes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la non-production dans les délais prescrits, de cet état, entraîne l'application d'une amende égale au montant de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale déterminé sur la base du chiffre d'affaires de l'assujéti ».

Art. 47. — Dans les articles 267, 268 et 269 du code des impôts directs, les chiffres d'affaires de 36.000 DA et 60.000 DA sont respectivement remplacés par les chiffres d'affaires de 120.000 DA et 240.000 DA.

Art. 48. — Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 342 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 342. — 1 — Relèvent du Rasm El Ihsalya les personnes physiques exerçant soit dans un établissement unique, soit ailleurs qu'en magasin ou boutique, une activité commerciale ou artisanale, qui n'utilisent le concours d'aucune personne et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent n'excède pas :

(Le reste sans changement).

Section II

Impôts indirects

Art. 49. — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droit fixe		TAV
		Unité de perception	Quotité (DA)	
27-09	Sans changement			
27-10	A. — Huiles légères et moyennes			
	Super-carburant ...	HI	102,06	20 %
	Essence de pétrole autres	HI	96,99	20 %
	B. — Huiles lourdes			
	Gas-oil	HI	38,21	20 %
	(Le reste sans changement)			

Art. 50. — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Désignation des produits	Unité de référence	Valeur forfaitaire (DA)
I — Sans changement		
II — Huiles de pétrole ou de schistes autres que les huiles brutes :		
A. Huiles légères et moyennes :		
Super-carburant	HI	160,00
Essence aviation		
Autres	HI	150,00
(Le reste sans changement)		

Section III

Taxes sur le chiffre d'affaires et droits de douane

Art. 51. — Il est ajouté au code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 140 bis ainsi conçu :

« Art. 140 bis. — Sont exonérées de la taxe unique sur les spectacles, les manifestations artistiques et culturelles ainsi que les projections de films données dans l'enceinte des maisons de culture des wilayas et des établissements expressément désignés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'information et la culture ».

Art. 52. — L'article 5 — 13° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

Art. 5 — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus :

13° — Les affaires de ventes portant sur les antibiotiques (position tarifaire n° 29-44) et les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (position tarifaire n° 30-03), fabriqués par la pharmacie centrale algérienne ».

Art. 53. — L'article 11 - 3ème du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 11. — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

3° — Les acquisitions de matières premières, d'agents de fabrication d'emballages perdus et de produits nécessaires ou servant directement à la fabrication d'antibiotiques et de médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire par la pharmacie centrale algérienne ».

Art. 54. — L'article 23-1 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

« Art. 23. — La taxe unique globale à la production (TUGP) est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

I — d'un taux de 7 % pour les marchandises, denrées ou objets de première nécessité énumérés ci-après :

— Les antibiotiques et les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (chapitres 28 à 30 du tarif douanier) ainsi que les instruments à usage médical, chirurgical ou vétérinaire (positions tarifaires : 90-05, 37-01-01, 38-19-29, 70-17, 90-17, 90-19-04, 90-19-05, 90-19-06, 90-19-07, 90-19-15) lorsqu'ils sont acquis par la pharmacie centrale algérienne (P.C.A.) ».

Art. 55. — L'article 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« Art. 13. — Le fait générateur de la taxe unique globale à la production est constitué par la livraison de la marchandise.

Pour les travaux d'entreprise, le fait générateur de la taxe unique globale à la production est constitué par :

- l'encassement total ou partiel du prix jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- le débit pour les assujettis autorisés à se libérer d'après les débits.

Toutefois, à la réception de l'ouvrage réalisé et pour les travaux visés à l'article 3 - 4° ci-dessus, le fait générateur est constitué par la livraison à l'exception des créances auprès des administrations publiques, des collectivités locales et entreprises socialistes ».

Art. 56. — Sont désormais passibles du taux réduit (10 %) de la taxe unique globale à la production, les produits ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex 25-07	Argiles (Kaolin, Bentonite) :
	A. Kaolin brut et bentonites
	B. Autres argiles

Art. 57. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1979, les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant suspension provisoire des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, exigibles sur certains produits de large consommation.

Art. 58. — Les invalides de la guerre de libération nationale peuvent acquérir, auprès de l'organisme détenteur du monopole un véhicule de tourisme neuf dans les conditions suivantes :

1 — Les mutilés et invalides à 100 % bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes.

Toutefois, le véhicule doit être aménagé en usine.

2 — Les autres invalides bénéficient d'un pourcentage de réduction des droits et taxes dus, égal au taux de leur invalidité

Cette réduction ne doit, en tout état de cause, être supérieure à 70 %.

Les dispositions actuellement en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 et de l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 restent applicables dans les conditions suivantes :

— L'autorisation d'importation doit avoir été délivrée avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

— Le véhicule doit avoir été importé le 31 août 1979 au plus tard.

Tous les véhicules acquis par les invalides de la guerre de libération nationale dans le cadre tant des nouvelles dispositions que celles antérieures, peuvent être cédés conformément aux dispositions prévues à l'article 77 de l'ordonnance n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978.

Un arrêté, pris conjointement par le ministre des moudjahidines, le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde, fixera les modalités d'acquisition, pour les invalides de la guerre de libération nationale, des véhicules auprès de l'organisme détenteur du monopole.

Art. 59. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes atteintes à titre civil d'une paraplegie ou ayant subi l'amputation des deux (2) membres inférieurs peuvent acquérir tous les 7 ans, en exonération des droits et taxes auprès de l'organisme détenteur du monopole, un véhicule automobile spécialement aménagé en usine.

Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce, fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 60. — Les articles et matériels de sports visés à l'article 76 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1978, sont désormais passibles du taux de 10 % de la taxe unique globale à la production et d'un taux maximal de 10 % des droits de douane lorsqu'ils ne sont pas acquis par le ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 61. — Sont soumis au taux de 20 % de la taxe unique globale à la production et au taux de 25 % des droits de douane les produits figurant sur la liste ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des instruments, équipement et matériel
	A. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE :
92 - 01	Piano (même automatique avec ou sans clavier) ; Clavecin et autres instruments à cordes, à claviers ; Harpes (autres que les harpes éoliennes)
92 - 02	Autres instruments de musique à cordes
92 - 03	Orgues à tuyaux, harmoniums et autres instruments similaires à claviers et à anches libres métalliques
92 - 04	Accordeons et concertinas, harmonicas à bouche
92 - 05	Autres instruments de musique à vent
92 - 06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones cymbales, castagnettes, etc)
92 - 07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordeons, etc)
92 - 08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestre, scies musicales, etc)

N° du tarif douanier	Désignation des instruments, équipement et matériel	
92 - 09	Cordes harmoniques	
92 - 10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, métronomes et diapasons de tout genre.	
	B. — CHOREGRAPHIE ;	
Ex. 60-05	Justaucorps-collants	
Ex. 64-01 Ex. 64-02 Ex. 64-04	Chaussons et chaussons demi-pointe	
64.06.05		Guêtres en laine

Art. 62. — Les taux des droits de douane et de la TUGP applicables aux produits dont la liste est donnée ci-après sont désormais fixés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droits de douane	TUGP
70-19 C	Objets de verroterie	25	20
71-03 B	Pierres synthétiques ou reconstituées brutes ou travaillées autres,	25	20
Ex. 71-09 A	Feuilles de platine, en livrets, avec ou sans support, d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,15 mm	10	10
Ex. 71-12 A	Apprêts de bijouterie	10	10
71-14 A	Ouvrages en métaux précieux à usage industriel et autres	10	10

Art. 63. — Sont exonérés des droits de douane les appareils d'orthopédie et les appareils pour fractures figurant à la position tarifaire n° 90-19, sous positions 90-19-22 et 90-19-23.

Section IV

Enregistrement et timbre

Art. 64. — L'article 37 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 37. — L'actif de succession est déterminé en appliquant un abattement de 10.000 DA ».

Art. 65. — Les articles 65, 66, 67 et 68 du code de l'enregistrement sont modifiés comme suit :

« Art. 65. — Sauf dispositions particulières prévues aux articles 66 à 71 ci-après, le délai pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers ou légataires ont à passer des bîpns à eux échus ou transmis par décès est de un an à compter du jour du décès ».

« Art. 66. — Le délai de un an ne court que du jour de la mise en possession
..... (Le reste sans changement) ».

« Art. 67. — Si avant le délai d'un an fixé à l'article 65 les héritiers prennent possession des biens de personnes décédées à l'étranger, il ne reste d'autre délai à courir pour passer déclaration que celui d'un an à compter du jour de la prise de possession ».

« Art. 68. — Les héritiers ou légataires appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence

est déclarée sont tenus de faire dans l'année du jour de l'envoi en possession provisoire
..... (Le reste sans changement) ».

Art. 66. — Les articles 58 et 60 du code du timbre sont modifiés comme suit :

« Art. 58. —
— Papier registre 20 DA
— Papier normal 10 DA
— Demi-feuille de papier normal 5 DA ».

« Art. 60. —
substituer 5 DA à 3 DA ».

Art. 67. — Le paragraphe premier de l'article 129 du code du timbre est modifié comme suit :

« Art. 129. — Chaque connaissance établi à l'occasion d'un transport par mer est soumis à un droit de timbre de 10 DA ».

Art. 68. — Le droit de timbre afférent à la délivrance des passeports prévu à l'article 136 du code du timbre est fixé à 100 DA.

Toutefois, ce droit est maintenu à 50 DA pour la délivrance des passeports spéciaux établis en vue du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam.

Art. 69. — Le droit de timbre afférent à la délivrance des permis de chasse prévu aux articles 138 et 139 du code du timbre est fixé à 100 DA.

Art. 70. — L'article 140 du code du timbre est modifié comme suit :

.....
— 50 DA pour la carte d'identité professionnelle de représentant ;
— 10 DA pour toutes autres cartes d'identité.

Art. 71. — L'article 141 du code du timbre est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 141. — Les cartes de résident des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception sous forme de timbre fiscal, d'une taxe de 50 DA. Cette somme est perçue pour une durée de deux ans.

En cas de perte de la carte de résident, la délivrance d'un duplicata donne lieu à la perception sous forme de timbre fiscal, d'une taxe de même montant ».

Art. 72. — Les tarifs fixés aux alinéas 2 et 3 de l'article 144 du code du timbre sont respectivement portés à 100 DA et 50 DA.

Section V

Dispositions diverses

Art. 73. — Les frais d'hospitalisation revenant aux secteurs sanitaires encore dus au titre des années 1973 et antérieures sont admis en non-valeur.

Art. 74. — Le taux de la redevance sur la production des hydrocarbures gazeux est fixé à 20 %.

Art. 75. — Le champ d'application de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices s'étend à l'ensemble du territoire national, y compris le plateau continental.

Art. 76. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

E T A T « A »

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET
GENERAL DE L'ETAT

	En milliers de dinars
201.001 — Produits des contributions directes	2.710.000
201.002 — Produits de l'enregistrement et du timbre	278.000
201.003 — Produits des impôts divers sur les affaires	5.466.000
201.004 — Produits des contributions indirectes	4.522.000
201.005 — Produits des douanes	2.670.000
201.006 — Produits des domaines	80.000
201.007 — Produits divers du budget	1.470.000
201.008 — Recettes d'ordre	15.000
201.011 — Fiscalité pétrolière	19.690.000
Total	36.901.000

E T A T « B »

RECAPITULATION, PAR MINISTERE,
DES CREDITS OUVERTS POUR 1979

Ministères	En milliers de dinars
Présidence de la République	97.000
Défense nationale	2.317.756
Affaires étrangères	274.700
Agriculture et révolution agraire	539.619
Intérieur	1.224.300
Hydraulique, mise en valeur des terres et protection de l'environnement	195.401
Transports	167.848
Travaux publics	358.828
Industries légères	33.392
Finances	456.000
Moudjahidine	659.792
Affaires religieuses	124.500
Santé publique	1.225.870
Education	1.231.949
Justice	191.017
Enseignement supérieur et recherche scientifique	1.150.540
Travail et formation professionnelle	313.900
Habitat et construction	103.537
Commerce	53.137
Information et culture	270.170
Tourisme	28.335
Jeunesse et sports	244.837
Industrie lourde	13.552
Energie et industries pétrochimiques	14.073
Plan	48.000
Charges communes	6.282.937
Total	20.621.000

E T A T « C »

REPARTITION PAR SECTEUR DES CONCOURS
BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT

I — Investissements	En milliers de dinars
— Industrie	540.000
— Agriculture	960.000
— Hydraulique	1.010.000
— Tourisme	130.000
— Pêches	30.000
— Infrastructure économique	1.350.000
— Education	2.800.000
— Formation	750.000
— Infrastructure sociale	865.000
— Habitat	1.520.000
— Transports	400.000
— Infrastructure administrative	660.000
— Zones d'aménagement et études d'urbanisme	50.000
— Stockage distribution	50.000
— Entreprises de réalisation	70.000
— Programmes spéciaux	850.000
— Plans communaux de développement et de modernisation urbaine	2.520.000
— Divers et imprévus	1.350.000
Total des investissements	15.905.000

II — Refinancement des investissements antérieurement financés sur concours temporaires

355.000

Total des concours budgétaires à l'équipement : 16.260.000

PARAFISCALITE 1979

ETAT SPECIAL

(Article 33 de la loi de finances pour 1978)

Organismes bénéficiaires	Montant prévisionnel des recettes parafiscales	Observations
I — Sécurité sociale, assistance et solidarité	Pour mémoire	En exécution de l'article 16 de la loi de finances pour 1979, les budgets des caisses de sécurité sociale sont fixés par décret.
II — Régulation des marchés SNSEMPAC	142.433.000 DA	Reconduction
III — Divers		
— Office national des ports	122.408.000 DA	Reconduction
— Etablissement national pour l'exploitation de la météorologie et de l'aéronautique (ENEMA)	126.290.000	Reconduction
— Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)	5.235.380 DA	

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 78-241 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre des affaires étrangères

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.790.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.810.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.100.000
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales	62.360.000
31-12	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	51.190.000
31-13	Services à l'étranger. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.750.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services à l'étranger. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		134.000.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	10.000
32-11	Services à l'étranger. — Rentes d'accidents du travail	20.000
Total de la 2ème partie		30.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	900.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.200.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	100.000
33-11	Services à l'étranger. — Prestations familiales	2.500.000
33-12	Services à l'étranger. — Prestations facultatives	20.000
33-13	Services à l'étranger. — Sécurité sociale	6.600.000
Total de la 3ème partie		11.370.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	8.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	2.500.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	3.350.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	9.250.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	500.000
34-11	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	30.580.000
34-12	Services à l'étranger. — Matériel et mobilier	9.780.000
34-13	Services à l'étranger. — Fournitures	6.000.000
34-14	Services à l'étranger. — Charges annexes	13.300.000
34-15	Services à l'étranger. — Habillement	500.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	500.000
34-91	Services à l'étranger. — Parc automobile	7.525.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	250.000
34-93	Services à l'étranger. — Loyers	18.565.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	20.000
Total de la 4ème partie		111.100.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	1.250.000
35-11	Services à l'étranger. — Entretien des immeubles	6.000.000
Total de la 5ème partie		7.250.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Conférences internationales	1.000.000
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires	7.731.000
37-21	Dépenses diverses	219.000
Total de la 7ème partie		8.950.000
Total du titre III		272.700.000
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2ème partie		
<i>Action internationale</i>		
42-01	Participation aux organismes internationaux	Mémoire
Total de la 2ème partie		Mémoire
6ème partie		
<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>		
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger	2.000.000
Total de la 6ème partie		2.000.000
Total du titre IV		2.000.000
Total général pour le ministère des affaires étrangères ..		274.700.000

Décret n° 78-242 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10-152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrets

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.610.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.317.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	980.000
31-11	Directions de l'agriculture de wilaya. — Rémunérations principales	90.306.000
31-12	Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses	16.790.000
31-13	Directions de l'agriculture de wilaya. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.550.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Rémunérations principales.	2.110.000
31-32	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Indemnités et allocations diverses	417.000
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.500.000
31-41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Rémunérations principales	37.400.000
31-42	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Indemnités et allocations diverses	7.016.000
31-43	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.350.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	14.860.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses	3.450.000
31-90	Administration centrale. — Traitements du personnel en congé de longue durée	30.000
31-92	Services extérieurs. — Traitements du personnel en congé de longue durée	70.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	
Total de la 1ère partie		189.756.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents de travail	150 000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents de travail	710.000
Total de la 2ème partie		860.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	1.300.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	805.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	85.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	15.500.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	62.000
33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale	4.850.000
Total de la 3ème partie		22.652.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.745.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	650.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	780.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.100.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000
34-07	Administration centrale. — Rémunérations des services rendus par les coopératives de comptabilité	230.000
34-11	Directions de l'agriculture de wilaya. — Remboursement de frais	2.560.000
34-12	Directions de l'agriculture de wilaya. — Matériel et mobilier	1.070.000
34-13	Directions de l'agriculture de wilaya. — Fournitures	980.000
34-14	Directions de l'agriculture de wilaya. — Charges annexes	1.700.000
34-15	Directions de l'agriculture de wilaya. — Habillement	31.000
34-31	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Remboursement de frais..	150.000
34-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Matériel et mobilier	350.000
34-33	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Fournitures	450.000
34-34	Services extérieurs de l'éducation agricole — Charges annexes	790.000
34-35	Services extérieurs de l'éducation agricole. — Habillement	30.000
34-36	Services extérieurs de l'éducation agricole — Alimentation des élèves stagiaires	3.419.000
34-41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Remboursement de frais	745.000
34-42	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Matériel et mobilier	500.000
34-43	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Fournitures	750.000
34-44	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Charges annexes	620.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-45	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols. — Habillement	1.550.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	360.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	3.500.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	17.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	540.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	183.000
34-98	Services extérieurs. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	60.000
	Total de la 4ème partie	25.910.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	800.000
35-11	Services extérieurs de l'agriculture. — Entretien des immeubles	3.100.000
35-12	Travaux d'entretien dans les reboisements	1.200.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements agricoles	500.000
35-15	Travaux de lutte contre l'incendie. — Matériel de détection et signalisation	1.000.000
35-16	Travaux de lutte contre l'incendie. — Entretien des tranchées pare-feu. — Aménagement des postes de vigie et travaux diverses	1.800.000
	Total de la 5ème partie	8.400.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres (C.D.R.)	7.945.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (I.V.V.)	3.780.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole (C.N.P.A.)	2.200.000
36-32	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie agricole de Mostaganem (I.T.A.)	46.118.000
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyen agricole (I.T.M.A.)	44.170.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.)	19.991.000
36-51	Subvention de fonctionnement aux Instituts de Développement de la production végétale	30.995.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux Instituts de Développement de la production animale	26.697.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.)	14.270.000
36-62	Subvention de fonctionnement à l'Institut National de la Santé animale	14.975.000
	Total de la 6ème partie	211.141.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses d'organisation des assises nationales du secteur agricole socialiste	100 000
37-02	Dépenses d'organisation de congrès	700.000
	Total de la 7ème partie	800.000
	Total du titre III	459.519.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses-compléments de bourses	600.000
43-02	Indemnités de stages	1.150.000
43-03	Vulgarisation	1.450.000
	Total de la 3ème partie	3.200.000
	4ème partie <i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	600.000
44-24	Dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des postes de vulgarisation	300.000
44-28	Encouragement à la production animale	Mémoire
44-97	Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire	76.000.000
	Total de la 4ème partie	76.900.000
	Total du titre IV	80.100.000
	Total general pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire	539.619.000

Décret n° 78-243 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'intérieur sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'intérieur

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	29.350.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	5.900.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.980.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales	196.300.000
31-12	Directions de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	42.500.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.500.000
31-31	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	342.700.000
31-32	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	117.500.000
31-33	Sûreté nationale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	4.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	670.000
31-93	Sûreté nationale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	300.000
31-99	Administration centrale. — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des Assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		747.800.000

N° des Chapitres	LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
82-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	200.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail	600.000
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents du travail	300.000
Total de la 2ème partie		1.100.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	2.350.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives	130.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.120.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	100.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales	22.900.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives	465.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	8.300.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales	310.000
33-31	Sûreté nationale — Prestations familiales	43.450.000
33-32	Sûreté nationale — Prestations facultatives	420.000
33-33	Sûreté nationale. — Sécurité sociale	11.520.000
33-34	Sûreté nationale — Contributions aux œuvres sociales	300.000
Total de la 3ème partie		91.365.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	3.350.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	4.050.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	2.860.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	5.025.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	5.300.000
34-06	Administration centrale — Alimentation	428.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais	7.300.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier	3.600.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures	7.300.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes	5.400.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement	650.000
34-16	Directions de wilayas — Alimentation	3.070.000
34-31	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	7.000.000
34-32	Sûreté nationale. — Matériel et mobilier	29.600.000
34-33	Sûreté nationale. — Fournitures	4.900.000
34-34	Sûreté nationale. — Charges annexes	8.000.000
34-35	Sûreté nationale. — Habillement	20.000.000
34-36	Sûreté nationale. — Alimentation	12.283.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile	27.030.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	2.240.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile	9.959.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	40.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers.....	400.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers	1.300.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	600.000
	Total de la 4ème partie	171.690.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparations des immeubles ...	1.555.000
35-11	Directions de wilayas. — Entretien et réparations des immeubles	6.870.000
35-31	Sûreté nationale. — Entretien et réparations des immeubles	8.000.000
	Total de la 5ème partie	16.425.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'école supérieure des cadres	Mémoire
36-02	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration	15.400.000
36-03	Subvention de fonctionnement aux centres de formation administrative	132.000.000
36-04	Subvention de fonctionnement au centre de préformation et de perfectionnement par correspondance	1.700.000
36-05	Subvention de fonctionnement à l'école des transmissions nationales ...	4.500.000
36-06	Subvention de fonctionnement à l'école nationale de la protection civile	6.500.000
	Total de la 6ème partie	160.100.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Directions de wilayas — Dépenses diverses	930.000
37-12	Dépenses des élections	1.000.000
37-13	Dépenses d'organisation de l'« achaba »	1.000.000
37-14	Dépenses d'état civil	8.000.000
37-31	Sûreté nationale. — Dépenses diverses	4.840.000
	Total de la 7ème partie	15.770.000
	Total du Titre III	1.204.250.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2ème partie		
<i>Action internationale</i>		
42-01	Coopération internationale	600 000
	Total de la 2ème partie	600.000
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Administration centrale — Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	Mémoire
43-02	Sûreté nationale — Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	600 000
	Total de la 3ème partie	600.000
6ème partie		
<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>		
46-01	Transport gratuit des indigents algériens	350 000
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	Mémoire
46-03	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	10.000.000
46-04	Lutte contre la mendicité	8.500.000
	Total de la 6ème partie	18.850.000
	Total du Titre IV	20.050.000
	Total général pour le ministère de l'intérieur	1.224.300.000

Décret n° 78 244 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979 au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur
des terres et de la protection de l'environnement

N° des Chapitres	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	22 491.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3.835.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.100.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Rémunérations principales	43.274.000
31-12	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Indemnités et allocations diverses	8.055.000
31-13	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.200.000
31-33	Directions des études du milieu et de la recherche hydraulique. — Personnel vacataire et journalier des stations d'observation. — Salaires et accessoires de salaires	2.935.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	14.082.000
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	4.132.000
31-90	Administration centrale. — Traitements du personnel en congé de longue durée	10.000
31-92	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Traitements du personnel en congé de longue durée	48.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		102.162.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	124.000
32-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Rentes d'accidents du travail	150.000
	Total de la 2ème partie	274.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	2.700.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	50.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.000.000
33-04	Administration centrale. — Œuvres sociales	50.000
33-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Prestations familiales	7.000.000
33-12	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Prestations facultatives	162.000
33-13	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Sécurité sociale	1.958.000
33-14	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Œuvres sociales	45.000
	Total de la 3ème partie	12.965.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.800.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.220.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.000.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.200.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	150.000
34-11	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Remboursement de frais ..	2.200.000
34-12	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Matériel et mobilier	1.250.000
34-13	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Fournitures	1.200.000
34-14	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Charges annexes	1.200.000
34-15	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Habillement	500.000
34-18	Police des cours d'eau	1.500.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	1.000.000
34-91	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Parc automobile	3.173.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	500.000
34-93	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Loyers	450.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	390.000
-34-98	Directions de l'hydraulique des wilayas. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	450.000
	Total de la 4ème partie	20.183.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.200.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de l'hydraulique des wilayas ..	1.000.000
35-16	Hydraulique. — Travaux d'entretien et de réparations	26.000.000
35-26	Travaux de protection de l'environnement	11.400.000
	Total de la 5ème partie	39.600.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut hydrotechnique	4.550.000
36-11	Subvention de fonctionnement aux centres de formation de l'hydraulique	6.267.000
36-31	Subvention à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques, des loisirs et de l'environnement	3.500.000
	Total de la 6ème partie	14.317.000
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Fonctionnement des réserves cynégétiques	900.000
37-02	Connaissance de l'environnement. — Aménagement de laboratoires. — Achat et aménagement de camions laboratoires. — Dépenses d'information	3.000.000
	Total de la 7ème partie	3.900.000
	Total du Titre III	193.401.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses. — Compléments de bourses. — Indemnités de stage	2.000.000
	Total du Titre IV	2.000.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement	195.401.000

Décret n° 78-245 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des transports.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des transports sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

Le Chef de l'Etat,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;
Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;
Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre des transports

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.800.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.050.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-11	Services extérieurs des transports. — Rémunérations principales	6.700.000
31-12	Services extérieurs des transports. — Indemnités et allocations diverses.	1.000.000
31-13	Services extérieurs des transports. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	470.000
31-17	Vacations des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	1.400.000
31-31	Services extérieurs de l'aviation civile. — Rémunérations principales ..	2.000.000
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	189.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
31-92	Services extérieurs des transports. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	—
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
Total de la 1ère partie		19.209.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Services extérieurs des transports. — Rentes d'accidents du travail	120.000
Total de la 2ème partie		140.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	450.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	180.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	50.000
33-11	Services extérieurs des transports. — Prestations familiales	500.000
33-12	Services extérieurs des transports. — Prestations facultatives	105.000
33-13	Services extérieurs des transports. — Sécurité sociale	270.000
33-14	Services extérieurs des transports. — Contributions aux œuvres sociales.	18.000
33-26	Administration centrale — Contribution de l'Etat au fonds de retraite des agents des chemins de fer d'intérêt local et tramways	—
Total de la 3ème partie		1.651.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	900.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	975.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	500.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000
34-11	Services extérieurs des transports. — Remboursement de frais	350.000
34-12	Services extérieurs des transports. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services extérieurs des transports. — Fournitures	700.000
34-14	Services extérieurs des transports. — Charges annexes	500.000
34-15	Services extérieurs des transports. — Habillement	100.000
34-17	Services extérieurs des transports. — Remboursement de frais aux experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile	300.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	210.000
34-91	Services extérieurs des transports. — Parc automobile	73.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	80.000
34-93	Services extérieurs des transports. — Loyers	200.000
34-94	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	20.000
Total de la 4ème partie		6.958.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	1.790.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs des transports	700.000
	Total de la 5ème partie	2.490.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'institut hydrométéo- rologique de formation et de recherche	7.000.000
36-02	Contribution de l'Etat au fonctionnement de l'office national de la météorologie	25.750.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime	6.000.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère	1.000.000
	Total de la 6ème partie	39.750.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Organisation de la Conférence internationale de la météorologie	400.000
	Total de la 7ème partie	400.000
	Total du Titre III	70.598.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	1.750.000
	Total de la 3ème partie	1.750.000
	4ème partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-01	S.N.T.F. — Contributions conventionnelles	95.500.000
44-02	Subvention à l'E.N.E.M.A.	—
	Total de la 4ème partie	95.500.000
	Total du Titre IV	97.250.000
	Total pour le ministère des transports	167.848.000

Décret n° 78-246 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des travaux publics.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des travaux publics sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre des travaux publics

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	535.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	519.000
31-11	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Rémunérations principales	63.678.000
31-12	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Indemnités et allocations diverses	8.279.000
31-13	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.170.000
31-22	Centres de formation professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	1.100.000
31-23	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-41	Services extérieurs de la signalisation maritime — Rémunérations principales	9.000.000
31-42	Services extérieurs de la signalisation maritime. — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31-43	Services extérieurs de la signalisation maritime — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales	2.700.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	1.300.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
31-92	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		96.941.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	150 000
32-11	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Rentes d'accidents du travail	1.720.000
Total de la 2ème partie		1.870.000
3ème partie		
<i>Personnel. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	1.700.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	600.000
33-04	Ouvres sociales	500.000
33-11	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Prestations familiales	8.700.000
33-12	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Sécurité sociale	2.974.000
Total de la 3ème partie		14.534.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	645 000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	305.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	336.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	710.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	46.000
34-11	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Remboursement de frais	3.300.000
34-12	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Matériel et mobilier	800.000
34-13	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Fournitures	700.000
34-14	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Charges annexes	1.800.000
34-15	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Habillement	210.000
34-21	Centres de formation professionnelle. — Remboursement de frais	140.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-22	Centres de formation professionnelle. — Matériel et mobilier	550.000
34-23	Centres de formation professionnelle. — Fournitures	325.000
34-24	Centres de formation professionnelle. — Charges annexes	230.000
34-25	Centres de formation professionnelle. — Habillement	22.000
34-26	Centres de formation professionnelle — Alimentation	2.100.000
34-41	Services extérieurs de la signalisation maritime — Remboursement de frais	950.000
34-42	Services extérieurs de la signalisation maritime — Matériel et mobilier	100.000
34-43	Services extérieurs de la signalisation maritime — Fournitures	140.000
34-44	Services extérieurs de la signalisation maritime — Charges annexes ..	400.000
34-45	Services extérieurs de la signalisation maritime — Habillement	165.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	253.000
34-91	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Parc automobile	5.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	70.000
34-93	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Loyers	240.000
34-96	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	80.000
34-97	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Frais Judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat ..	680.000
	Total de la 4ème partie	20.795.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	300.000
35-11	Directions des wilayas de l'infrastructure et de l'équipement. — Entre- tien des immeubles	2.635.000
35-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle. — Entretien des immeubles	58.000
35-31	Services extérieurs de la signalisation maritime — Entretien des immeubles	300.000
35-41	Routes nationales. — Travaux d'entretien et de réparations	178.550.000
35-51	Travaux de défense contre les eaux nuisibles	12.000.000
35-61	Signalisation maritime. — Phares et balises. — Travaux d'entretien et de réparations	2.750.000
35-62	Ports maritimes. — Domaine maritime. — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparations	6.150.000
35-71	Aerodromes. — Travaux d'entretien	2.700.000
	Total de la 5ème partie	205.443.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Participation au fonctionnement du laboratoire national des travaux publics et du bâtiment	Mémoire
36-31	Subvention de fonctionnement à l'Ecole d'ingénieurs des travaux publics	12.102.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs d'application	3.073.000
	Total de la 6ème partie	15.175.000
	Total au Titre III	354.758.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses. — Compléments de bourses. — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale..	120.000
43-31	Centres de formation professionnelle. — Présenaires des élèves et des stagiaires	3.950.000
	Total de la 3ème partie	4.070.000
	Total du Titre IV	4.070.000
	Total général pour le ministère des travaux publics	358.828.000

Décret n° 78-247 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des industries légères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrets :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des industries légères sont repartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des industries légères

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.422.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	755.000
31-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya. — Rémunérations principales	7.800.000
31-12.	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	1.235.000
31-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	488.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	10.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	—
Total de la 1ère partie		21.740.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	15.000
32-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilayas. — Rentes d'accidents du travail	178.000
Total de la 2ème partie		193.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	1.000.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	400.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales	750.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives	30.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale	320.000
	Total de la 3ème partie	2.520.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.585.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	695.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	460.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	700.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60.000
34-08	Frais d'arbitrage des commissions internationales dans le cadre du code pétrolier et des accords d'Alger — Honoraires de conseillers juridiques	—
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	400.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	500.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	530.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	450.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	130.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile	50.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	50.000
34-93	Services extérieurs — Loyers	196.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	100.000
	Total de la 4ème partie	5.966.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	200.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles	550.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie	
	<i>Subvention de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention à la société nationale de l'artisanat traditionnel (formation professionnelle artisanale)	2.200.000
	Total de la 6ème partie	2.200.000
	Total du Titre III	33.369.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	<i>3ème partie. — Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Indemnités de stage aux stagiaires des centres artisanaux de formation	23.000
	Total de la 3ème partie	23.000
	Total du titre IV	23.000
	Total général pour le ministère des industries légères	33.392.000

Décret n° 78-248 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des finances sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des finances

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	25.460.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.500.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	700.000
31-11	Directions financières de wilayas. — Rémunérations principales	211.500.000
31-12	Directions financières de wilayas. — Indemnités et allocations diverses.	22.850.000
31-13	Directions financières de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	6.520.000
31-21	Services communs. — Rémunérations principales	14.000.000
31-22	Services communs. — Indemnités et allocations diverses	3.250.000
21-23	Services communs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.400.000
31-63	Directions financières de wilayas. — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.630.000
31-64	Services communs. — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires	3.700.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	300.000
31-92	Directions financières de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	800.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	100.000
Total de la 1ère partie		296.710.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Directions financières de wilayas. — Rentes d'accidents du travail	800.000
	Total de la 2ème partie	860.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	3.200.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	200.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	1.200.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	400.000
33-11	Directions financières de wilayas. — Prestations familiales	21.970.000
33-12	Directions financières de wilayas. — Prestations facultatives	200.000
33-13	Directions financières de wilayas. — Sécurité sociale	8.851.000
33-14	Directions financières de wilayas. — Contributions aux œuvres sociales.	30.000
	Total de la 3ème partie	36.051.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	2.000.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	2.700.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	4.189.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	280.000
34-11	Directions financières de wilayas. — Remboursement de frais	11.000.000
34-12	Directions financières de wilayas. — Matériel et mobilier	12.500.000
34-13	Directions financières de wilayas. — Fournitures	9.000.000
34-14	Directions financières de wilayas. — Charges annexes	11.500.000
34-15	Directions financières de wilayas. — Habillement	600.000
34-21	Services communs. — Remboursement de frais	1.700.000
34-22	Services communs. — Matériel et mobilier	2.800.000
34-23	Services communs. — Fournitures	13.540.000
34-24	Services communs. — Charges annexes	6.500.000
34-25	Services communs. — Habillement	4.000.000
34-72	Impression de documents budgétaires	Mémoré

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	850.000
34-91	Directions financières de wilayas. — Parc automobile	8.380.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	400.000
34-93	Directions financières de wilayas. — Loyers	2.840.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	300.000
	Total de la 4ème partie	100.579.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparations des immeubles —	3.900.000
35-11	Directions financières de wilayas. — Entretien et réparations des immeubles	8.400.000
	Total de la 5ème partie	12.300.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie financière et comptable	7.000.000
	Total de la 6ème partie	7.000.000
	Total du Titre III	453.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses, indemnités de stage et présalaires	2.500.000
	Total de la 3ème partie	2.500.000
	Total du Titre IV	2.500.000
	Total général pour le ministère des finances	456.000.000

Décret n° 78-249 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des moudjahidines.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979 au ministre des moudjahidines sont repartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des moudjahidines

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.100.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	860.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	970.000
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	10.100.000
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1.600.000
31-13	Services extérieurs. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	390.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		20.020.000
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail	30.000
Total de la 2ème partie		60.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	750 000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30 000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	210 000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales du ministère	40 000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	2 000 000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	40 000
33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale. — Cotisations dues par l'Etat ..	385 000
33-14	Services extérieurs. — Contributions aux œuvres sociales du ministère.	30 000
Total de la 3ème partie		3 485 000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	540 000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	2 230 000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	570 000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	540 000
34-05	Administration centrale. — Habillement	120 000
34-06	Administration centrale. — Alimentation	330 000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	220 000
34-12	Services extérieurs. — Matériel et mobilier	420 000
34-13	Services extérieurs. — Fournitures	700 000
34-14	Services extérieurs. — Charges annexes	720 000
34-15	Services extérieurs. — Habillement	2 220 000
34-16	Services extérieurs. — Alimentation	1 000 000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	450 000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	440 000
34-92	Administration centrale. — Loyers	150 000
34-93	Services extérieurs — Loyers	360 000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat ..	50 000
Total de la 4ème partie		11 060 000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	300.000
35-11	Services extérieurs. — Entretien des immeubles	450.000
	Total de la 5ème partie	750.000
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention au Musée national du moudjahid	5.277.000
36-02	Subvention au centre de formation des arts traditionnels	9.000.000
	Total de la 6ème partie	14.277.000
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et journée des moudjahidine	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du Titre III	50.652.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Allocations pour les enfants de chouhada fréquentant les établissements d'enseignement secondaire	600.000
43-02	Frais de stage	100.000
	Total de la 3ème partie	700.000
	6ème partie <i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles	607.300.000
46-02	Remboursement de frais de transport aux moudjahidine et aux enfants de chouhada	700.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjours aux stations thermales	240.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouhada	200.000
	Total de la 6ème partie	608.440.000
	Total du titre IV	609.140.000
	Total général pour le ministère des moudjahidine	659.792.000

Décret n° 78-250 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses sont répartis conformément au tableau « A » annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre auprès de la Présidence de la République chargé des affaires religieuses

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	700.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	450.000
31-11	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Rémunérations principales	79.600.000
31-12	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	9.340.000
31-13	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	470.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-92	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	176.000
31-99	Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		95.636.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
32-11	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Rentes d'accidents du travail	44.000
Total de la 2ème partie		44.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	330.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	60.000
33-11	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Prestations familiales..	9.680.000
33-12	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Prestations facultatives.	300.000
33-13	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Sécurité sociale	2.520.000
Total de la 3ème partie		13.420.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	600.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.320.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	250.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	80.000
34-11	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Remboursement de frais	450.000
34-12	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Matériel et mobilier ..	1.550.000
34-13	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Fournitures	300.000
34-14	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Charges annexes ...	1.600.000
34-15	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	160.000
34-91	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale. — Loyers	60.000
34-93	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Loyers	110.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	10.000
Total de la 4ème partie		6.850.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien et réparations des immeubles	1.300.000
35-11	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Entretien et réparations des immeubles	400.000
Total de la 5ème partie		1.700.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique	2.100.000
36-51	Subvention de fonctionnement à l'école des cadres de Meftah	1.000.000
Total de la 6ème partie		3.100.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	1.300.000
37-41	Frais d'organisation du séminaire sur la pensée islamique	2.450.000
Total de la 7ème partie		3.750.000
Total général pour le ministère des affaires religieuses ..		124.500.000

Decret n° 78-251 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la santé publique.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la santé publique sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de la santé publique

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	7.900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.043.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	920.000
31-11	Services extérieurs de la santé publique. — Rémunérations principales	17.700.000
31-12	Services extérieurs de la santé publique. — Indemnités et allocations diverses	4.464.000
31-13	Services extérieurs de la santé publique. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	750.000
31-21	Service de l'hygiène et de la prévention — Rémunérations principales ..	7.700.000
31-22	Service de l'hygiène et de la prévention. — Indemnités et allocations diverses	550.000
31-23	Service de l'hygiène et de la prévention. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.400.000
31-61	Ecoles des jeunes sourds. — Rémunérations principales	3.670.000
31-62	Ecoles des jeunes sourds. — Indemnités et allocations diverses	200.000
31-63	Ecoles des jeunes sourds. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	500.000
31-71	Ecoles des jeunes aveugles. — Rémunérations principales	2.560.000
31-72	Ecoles des jeunes aveugles. — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-73	Ecoles des jeunes aveugles. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	510.000
31-81	Coopération technique internationale. — Traitements	Mémoire
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	90.000
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	100.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		51.207.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	40.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail	70.000
Total de la 2ème partie		110.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	700.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	452.000
33-04	Administration centrale. — Œuvres sociales	10.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	3.000.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	20.000
33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale	1.500.000
33-14	Services extérieurs — Œuvres sociales	20.000
Total de la 3ème partie		5.712.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	4.030.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	300.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	450.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	480.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	80.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique. — Remboursement de frais ..	650.000
34-12	Services extérieurs de la santé publique. — Matériel et mobilier	700.000
34-13	Services extérieurs de la santé publique. — Fournitures	650.000
34-14	Services extérieurs de la santé publique. — Charges annexes	500.000
34-15	Services extérieurs de la santé publique. — Habillement	100.000
34-21	Service de l'hygiène et de la prévention. — Remboursement de frais ..	398.000
34-22	Service de l'hygiène et de la prévention. — Matériel et mobilier	2.500.000
34-23	Service de l'hygiène et de la prévention. — Fournitures	40.350.000
34-24	Service de l'hygiène et de la prévention. — Charges annexes	383.000
34-25	Service de l'hygiène et de la prévention. — Habillement	180.000
34-28	Lutte contre le choléra. — Achats de vaccins et médicaments	4.500.000
34-61	Ecoles des jeunes sourds. — Remboursement de frais	15.000
34-62	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et mobilier	430.000
34-63	Ecoles des jeunes sourds. — Fournitures	350.000
34-64	Ecoles des jeunes sourds. — Charges annexes	250.000
34-65	Ecoles des jeunes sourds. — Habillement	120.000
34-66	Ecoles des jeunes sourds. — Alimentation	1.500.000
34-71	Ecoles des jeunes aveugles. — Remboursement de frais	15.000
34-72	Ecoles des jeunes aveugles. — Matériel et mobilier	200.000
34-73	Ecoles des jeunes aveugles. — Fournitures	260.000
34-74	Ecoles des jeunes aveugles. — Charges annexes	180.000
34-75	Ecoles des jeunes aveugles. — Habillement	90.000
34-76	Ecoles des jeunes aveugles. — Alimentation	1.155.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais	2.000.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	430.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	1.500.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	785.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	220.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	120.000
	Total de la 4ème partie	65.851.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	200.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	600.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions aux instituts de technologie	23.862.000
36-21	Subvention à l'institut national de la santé publique	7.232.000
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale	64.600.000
	Total de la 6ème partie	95.694.000
	Total du Titre III	219.374.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème partie	
	<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires	882.550.000
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers	10.000.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	15.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	1.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles. — Pensions et allocations diverses	84.000.000
46-06	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé publique	1.200.000
46-07	Action en faveur des handicapés physiques	2.500.000
	Total de la 6ème partie	996.250.000
	7ème partie	
	<i>Action sociale. — Prévoyance</i>	
47-01	Contribution aux dépenses de l'institut Pasteur	6.500.000
47-02	Contribution à la Caisse de sécurité sociale des mines (CASOMINES) ..	3.746.000
	Total de la 7ème partie	10.246.000
	Total du Titre IV	1.006.496.000
	Total général pour le ministère de la santé publique	1.225.870.000

Décret n° 78-252 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'éducation.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'éducation sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'éducation

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Remunerations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10 700.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.300.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	815.000
31-11	Administration académique. — Rémunérations principales	41.430.000
31-12	Administration académique. — Indemnités et allocations diverses	4.630.000
31-13	Administration académique. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	2.435.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel enseignant. — Remunérations principales	793.370.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel enseignant. — Indemnités et allocations diverses	96.725.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel administratif. — Remunérations principales	380.000.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire. — Personnel administratif. — Indemnités et allocations diverses	28.930.000
31-35	Instituts de technologie. — Personnel enseignant et administratif. — Remunérations principales	55.391.000
31-36	Instituts de technologie. — Personnel enseignant et administratif. — Indemnités et allocations diverses	15.248.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire. — Rémunérations principales	1.499.000.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire. — Indemnités et allocations diverses	133.550.000
31-45	Institut pédagogique national. — Remunérations principales	2.800.000
31-46	Institut pédagogique national. — Indemnités et allocations diverses ..	390.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle. — Remunérations principales ..	4.600.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	340.000
31-49	Centre national d'alphabétisation. — Remunérations principales ...	2.000.000
31-50	Centre national d'alphabétisation. — Indemnités et allocations diverses	232.000
31-57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance. — Remunérations principales	2.450.000
31-58	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance — Indemnités et allocations diverses	170.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
31-65	Traitements des agents français en coopération technique et culturelle.	85.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	3.150.000
31-99	Remunerations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
	Total de la 1ère partie	3.164.656.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	13.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail	300.000
	Total de la 2ème partie	313.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Prestations familiales	163.386.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	20.000
33-03	Sécurité sociale	101.858.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	500.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	176.000
33-14	Services extérieurs. — Contributions aux œuvres sociales	1.240.000
	Total de la 3ème partie	267.180.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.200.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.450.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	3.500.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	65.000
34-06	Administration centrale — Fournitures et matériels sportifs	4.250.000
34-11	Administration académique. — Remboursement de frais	23.050.000
34-12	Administration académique. — Matériel et mobilier	3.500.000
34-13	Administration académique. — Fournitures	4.320.000
34-14	Administration académique. — Charges annexes	2.700.000
34-15	Administration académique. — Habillement	150.000
34-21	Enseignement primaire. — Remboursement de frais	1.300.000
34-31	Orientation scolaire et professionnelle. — Remboursement de frais ...	100.000
34-32	Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel et mobilier	450.000
34-33	Orientation scolaire et professionnelle. — Fournitures	340.000
34-34	Orientation scolaire et professionnelle. Charges annexes	100.000
34-41	Services extérieurs. — Remboursement de frais	7.000.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	100.000
34-91	Services extérieurs. — Parcs automobile	610.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	40.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	215.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	200.000
	Total de la 4ème partie	55.240.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale ..	250.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des services extérieurs	2.100.000
35-12	Entretien et réparations des établissements sous tutelle	3.700.000
35-13	Entretien et réparations des établissements du 1er degré	Mémoire
Total de la 5ème partie		6.050.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire. — Subventions de fonc- tionnement	109.000.000
36-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Subventions de fonctionnement	6.200.000
36-43	Etablissements d'enseignement primaire avec internat. — Subventions de fonctionnement	2.160.000
36-45	Institut pédagogique national. — Subvention de fonctionnement	19.000.000
36-49	Centre national d'alphabétisation. — Subvention de fonctionnement ..	7.250.000
36-57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance. — Subvention de fonctionnement	4.000.000
36-60	Perfectionnement des personnels enseignants et administratifs. — Subvention de fonctionnement	15.000.000
36-61	Activité culturelle dans les établissements scolaires. — Subvention de fonctionnement	3.500.000
36-62	Conseil de l'éducation. — Subvention de fonctionnement	—
Total de la 6ème partie		166.110.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Frais d'organisation des examens	6.050.000
37-02	Frais d'organisation et de fonctionnement des commissions de recherche pédagogique	2.000.000
Total de la 7ème partie		8.050.000
Total du Titre III		3.667.599.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2ème partie		
<i>Action internationale</i>		
42-01	Action éducative à l'étranger	1.000.000
42-11	Action éducative exceptionnelle	7.000.000
	Total de la 2ème partie	8.000.000
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	181.200.000
43-35	Instituts de technologie de l'éducation. — Elèves en formation. — Présalaires et traitements de stage	60.000.000
43-41	Œuvres complémentaires de l'école	750.000
43-42	Cantines scolaires	277.750.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration	7.500.000
	Total de la 3ème partie	527.200.000
6ème partie		
<i>Action sociale. — Assistance et solidarité</i>		
46-13	Distribution de trousseaux aux élèves nécessiteux de l'enseignement élémentaire	28.750.000
46-21	Œuvres sociales en faveur des élèves	100.000
	Total de la 6ème partie	28.850.000
7ème partie		
<i>Action sociale. — Prévoyance</i>		
47-21	Hygiène scolaire	300.000
	Total de la 7ème partie	300.000
	Total du Titre IV	564.350.000
	Total général pour le ministère de l'éducation	4.231.949.000

Décret n° 78-253 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la justice.

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la justice sont répartis conformément au tableau « A » annexe au présent décret.

Le Chef de l'Etat,

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de la justice

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.000 000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	600.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	736.000
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	65.000.000
31-12	Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	11.165.000
31-13	Services judiciaires. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.656.000
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	27.150.000
31-22	Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	6.600.000
31-31	Notariat. — Rémunérations principales	9.350.000
31-32	Notariat. — Indemnités et allocations diverses	1.995.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.300.000
31-43	Personnel auxiliaire de greffe. — Salaires et accessoires de salaires	4.400.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	29.000
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	165.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		134.146.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	50.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail	100.000
Total de la 2ème partie		150.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	6.100.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	100.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	2.589.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice	80.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	5.250.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	Mémoire
33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale	1.200.000
33-14	Services extérieurs. — Contribution aux œuvres sociales du ministère de la justice	Mémoire
Total de la 3ème partie		15.319.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement des frais	2.300.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	400.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	1.500.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	5.230.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	100.000
34-11	Services judiciaires. — Remboursement de frais	1.300.000
34-12	Services judiciaires. — Matériel et mobilier	1.100.000
34-13	Services judiciaires. — Fournitures	1.100.000
34-14	Services judiciaires. — Charges annexes	1.800.000
34-15	Services judiciaires. — Habillement	250.000
34-21	Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	1.100.000
34-22	Services pénitentiaires. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-23	Services pénitentiaires. — Fournitures	750.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-24	Services pénitentiaires. — Charges annexes	1.500.000
34-25	Services pénitentiaires. — Habillement	1.926.000
34-26	Services pénitentiaires. — Alimentation des détenus	15.500.000
34-31	Notariat. — Remboursement de frais	50.000
34-32	Notariat. — Matériel et mobilier	260.000
34-33	Notariat. — Fournitures	270.000
34-34	Notariat. — Charges annexes	250.000
34-35	Notariat. — Habillement	16.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	500.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	1.300.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	10.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	450.000
34-97	Administration centrale. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	100.000
	Total de la 4ème partie	40.032.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale ..	20.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des services judiciaires	700.000
35-21	Entretien et réparations des bâtiments des services pénitentiaires ...	500.000
35-31	Entretien et réparations des bâtiments du Notariat	120.000
	Total de la 5ème partie	1.340.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses de préparations et de fonctionnement de congrès	Mémoire
37-11	Administration centrale. — Frais de justice criminelle	Mémoire
	Total de la 7ème partie	Mémoire
	Total du Titre III	191.017.000
	Total général pour le ministère de la justice	191.017.000

Décret n° 78-254 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont repartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

N° des Chapitres	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	9.500.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.280.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	650.000
31-11	Etablissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales	289.400.000
31-12	Etablissements d'enseignement supérieur. — Indemnités et allocations diverses	48.300.000
31-31	Remunérations des agents français en coopération technique et culturelle	6.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées popu- laires communales	80.000
	Total de la 1ère partie	355.250.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie	50.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Prestations familiales	8.520.000
33-02	Prestations facultatives	50.000
33-03	Sécurité sociale	12.000.000
33-04	Contribution aux œuvres sociales du ministère	170.000
	Total de la 3ème partie	20.740.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.820.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	600.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	2.610.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	350.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-11	Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais ..	Mémoire
34-90	Parc automobile	180.000
34-92	Loyers	20.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	20.000
	Total de la 4ème partie	9.650.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale ..	1.000.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur	Mémoire
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur	146.400.000
36-21	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres universitaires et scolaires	171.370.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'office des publications universitaires	6.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'organisme national de la recherche scientifique	62.300.000
36-61	Subvention à l'institut des télécommunications	10.800.000
	Total de la 6ème partie	396.870.000
	Total du Titre III	783.560.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses d'enseignement supérieur	246.480.000
43-11	Presalaires	120.000.000
	Total de la 3ème partie	366.480.000
	4ème partie	
	<i>Encouragements</i>	
44-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association des économistes du Tiers-monde	500.000
	Total de la 4ème partie	500.000
	Total du titre IV	366.980.000
	Total général pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1.150.540.000

Décret n° 78-255 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des postes et télécommunications.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre des postes et télécommunications sont répartis par chapitre conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre des postes et télécommunications

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	<i>Dettes amortissables</i>	
670	Frais financiers	156 755 000
	Total de la dette amortissable	156.755.000
	<i>Personnel. — Rémunérations d'activité</i>	
610	Salaires du personnel ouvrier	10.880.000
6120	Administration centrale. — Rémunérations principales	19.500.000
6121	Services extérieurs. — Rémunérations principales	330.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement	8.500.000
6123	Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale	Mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	42.005.000
615	Rémunérations diverses	1.615.000
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire
	Total des dépenses de personnel	412.500.000
	<i>Personnel. — Charges sociales</i>	
616	Charges connexes sur frais de personnel	Mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	79.820.000
618	Ouvres sociales	7.000.000
	Total des charges sociales	86.820.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
60	Achats	60.103.000
613	Remboursement de frais	15.270.000
62	Impôts et taxes	20.000.000
63	Entretien travaux et fournitures	41.000.000
630	Loyers charges locatives	3.568.000
636	Etudes recherches et documentation technique	3.953.000
64	Transports et déplacements	13.540.000
	Total du matériel et fonctionnement des services	157.434.000
	<i>Dépenses diverses</i>	
66	Frais divers de gestion	6.114.000
680	Dotation aux amortissements	95.000.000
690	Diminution de stocks	Mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées	Mémoire
693	Dépenses exceptionnelles	Mémoire
6941	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement à la 2ème section)	55.177.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures	Mémoire
6943	Excédent affecté au fonds des revenus complémentaires des personnels	Mémoire
	Total des dépenses diverses	156.291.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	969.800.000
	A déduire (opérations d'ordre)	
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	- 50.000.000
	Total net pour le ministère des postes et télécommunications	919.800.000

Décret n° 78-256 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du travail et de la formation professionnelle sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre du travail et de la formation professionnelle**

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	683.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	487.000
31-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Rémunérations principales	10.976.000
31-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Indemnités et allocations diverses	1.147.000
31-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	362.000
31-81	Personnel coopérant. — Rémunérations principales	15.000.000
31-82	Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires Communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		34.015.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Rentes d'accidents du travail	31.000
Total de la 2ème partie		51.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	555.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	620.000
33-04	Administration centrale. — Œuvres sociales	10.000
33-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Prestations familiales	930.000
33-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Prestations facultatives	10.000
33-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Sécurité sociale	400.000
33-14	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales — Œuvres sociales	6.000
Total de la 3ème partie		2.541.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	963.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	273.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	340.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	380.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	30.000
34-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Remboursement de frais	377.000
34-12	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Matériel et mobilier	320.000
34-13	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Fournitures	390.000
34-14	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Charges annexes.	380.000
34-15	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Habillement	46.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	100.000
34-91	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Parc automobile	100.000
34-92	Administration centrale — Loyers	270.000
34-93	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Loyers	160.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	100.000
Total de la 4ème partie		4.229.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	400.000
35-11	Directions de wilayas du travail et des affaires sociales. — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	700.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O.	14.481.000
36-21	Subvention à l'E.N.E.P.E.	15.363.000
36-31	Subvention à l'Institut national de la F.P.A.	20.550.000
36-41	Subventions aux instituts de technologie	38.350.000
36-51	Subventions aux centres de formation professionnelle	180.500.000
	Total de la 6ème partie	269.244.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et foires	720.000
	Total de la 7ème partie	720.000
	Total du Titre III	311.500.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-41	Subvention et indemnités (école de Djenan Ouledna)	200.000
43-42	Subvention et indemnités. — Collège Drareni	2.200.000
	Total de la 3ème partie	2.400.000
	Total du Titre IV	2.400.000
	Total général pour le ministère du travail et de la formation professionnelle	313.900.000

Décret n° 78-257 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'habitat et de la construction sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, pour 1979 au ministre de l'habitat et de la construction

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Remunerations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.150.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	475.000
31-11	Directions de wilayas. — Rémunérations principales	25.080.000
31-12	Directions de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	5.765.000
31-13	Directions de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.200.000
31-22	Centres de formation professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	2.670.000
31-23	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2.750.000
31-81	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Rémunérations principales	8.000.000
31-82	Administration centrale. — Personnel coopérant. — Indemnités et allocations diverses	3.000.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
31-92	Directions de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		55.020.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30.000
32-11	Directions de wilayas. — Rentes d'accidents du travail	150.000
Total de la 2ème partie		180.000
3ème partie		
<i>Personnel. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	900.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	620.000
33-04	Œuvres sociales	90.000
33-11	Directions de wilayas. — Prestations familiales	3.100.000
33-12	Directions de wilayas. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Directions de wilayas. — Sécurité sociale	1.050.000
Total de la 3ème partie		5.820.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.000.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.600.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	460.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	495.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	50.000
34-11	Directions de wilayas. — Remboursement de frais	630.000
34-12	Directions de wilayas. — Matériel et mobilier	930.000
34-13	Directions de wilayas. — Fournitures	812.000
34-14	Directions de wilayas. — Charges annexes	1.200.000
34-15	Directions de wilayas. — Habillement	120.000
34-21	Centre de formation professionnelle. — Remboursement de frais	300.000
34-22	Centres de formation professionnelle. — Matériel et mobilier	1.080.000
34-23	Centres de formation professionnelle. — Fournitures	460.000
34-24	Centres de formation professionnelle. — Charges annexes	320.000
34-25	Centres de formation professionnelle. — Habillement	55.000
34-26	Centres de formation professionnelle. — Alimentation des élèves stagiaires	2.885.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	120 000
34-91	Directions de wilayas. — Parc automobile	2.865.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	150.000
34-93	Directions de wilayas. — Loyers	390.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	100.000
34-97	Directions de wilayas. — Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	250 000
	Total de la 4ème partie	16.272.000
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	800.000
35-11	Directions de wilayas. — Entretien des immeubles	1.000.000
35-21	Centre de formation professionnelle. — Entretien des immeubles	125.000
	Total de la 5ème partie	1.725.000
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement au COMEDOR	4.000 000
36-11	Subvention de fonctionnement à l'I.N.E.R.B.A.	Memoire
36-21	Subvention de fonctionnement au centre de formation de Rouiba	12 725 000
	Total de la 6ème partie	16 725.000
	Total du Titre III	95.742.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale. — Bourses et compléments de bourses	490 000
43-21	Centres de formation professionnelle. — Présalaires des élèves et des stagiaires	7.305.000
	Total de la 3ème partie	7.795.000
	Total du Titre IV	7.795.000
	Total général pour le ministère de l'habitat et de la construction	103.537.000

Décret n° 78-258 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du commerce.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 162 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du commerce sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre du commerce

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.528.400
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	950.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	740.000
31-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Rémunérations principales	15.500.000
31-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Indemnités et allocations diverses	1.845.000
31-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-21	Services à l'étranger. — Rémunérations principales	Mémoire
31-22	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	Mémoire
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		26.041.400
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
32-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Rentes d'accidents du travail	20.000
Total de la 2ème partie		40.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	520.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	270.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Prestations familiales	1.100.000
33-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Prestations facultatives	20.000
33-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Sécurité sociale	500.000
33-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Contributions aux œuvres sociales	10.000
33-21	Services à l'étranger. — Charges sociales	Mémoire
* Total de la 3ème partie		2.440.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.500.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	120.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	520.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	1.000.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60.000
34-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Remboursement de frais	1.750.000
34-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Matériel et mobilier	750.000
34-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Fournitures	550.000
34-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Charges annexes	500.000
34-15	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Habillement	50.000
34-21	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	Mémoire
34-22	Services à l'étranger. — Matériel et mobilier	Mémoire
34-23	Services à l'étranger. — Fournitures	Mémoire
34-24	Services à l'étranger. — Charges annexes	Mémoire
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	159.000
34-91	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Services à l'étranger. — Parc automobile	1.640.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	60.000
34-93	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Loyers	160.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	10.000
Total de la 4ème partie		8.829.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	210.000
35-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports. — Entretien des immeubles	100.000
35-21	Services à l'étranger. — Entretien des immeubles	Mémoire
Total de la 5ème partie		310.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut de technologie du commerce..	6.597.000
36-03	Subvention à l'Institut de technologie du froid	1.600.000
36-11	Subvention à l'ONAFEX (Foirs à l'étranger et foires nationales. — Personnel (ex-OFALAC)	6.750.000
Total de la 6ème partie		14.947.000
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Organisation de conférences internationales	Mémoire
Total de la 7ème partie		Mémoire
Total du titre III		52.607.400
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-02	Frais de stage	30.000
43-03	Encouragement à la formation	500.000
Total de la 3ème partie		530.000
Total du Titre IV		530.000
Total général pour le ministère du commerce		53.137.400

Décret n° 78-259 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'information et de la culture.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'information et de la culture sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'information et de la culture

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	11.000.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.720.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	3.550.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique. — Rémunérations principales ..	1.000.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique. — Indemnités et allocations diverses ..	105.000
31-13	Centre de diffusion cinématographique. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	47.500
31-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Rémunérations principales	750.000
31-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Indemnités et allocations diverses	120.000
31-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Rémunérations principales	1.500.000
31-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	140.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	31.500
31-92	Services extérieurs. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-90	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		20.254.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
2ème partie		
<i>Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Rentes d'accidents du travail	60.000
32-11	Services extérieurs. — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
Total de la 2ème partie		60.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Prestations familiales	1.150.000
33-02	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Prestations facultatives	30.000
33-03	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Sécurité sociale	625.000
33-04	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Contributions aux œuvres sociales	20.000
33-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Prestations familiales	30.000
33-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Prestations facultatives	3.000
33-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Sécurité sociale	30.000
33-24	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Contributions aux œuvres sociales	1.000
33-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Prestations familiales	100.000
33-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Prestations facultatives	3.000
33-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Sécurité sociale	50.000
33-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Contri- butions aux œuvres sociales	2.000
Total de la 3ème partie		2.044.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	2.000.000
34-02	Administrations centrale. — Matériel et mobilier	450.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	3.100.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	600.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	80.000
34-06	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique. — Publicité dans la presse étrangère. — Diffusion de la presse nationale à l'étranger	3.500.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique. — Remboursement de frais ..	140.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique. — Matériel et mobilier	60.000
34-13	Centre de Diffusion Cinématographique. — Fournitures	162.000
34-14	Centre de Diffusion Cinématographique. — Charges annexes	20.000
34-15	Centre de Diffusion Cinématographique — Habillement	19.000
34-21	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Remboursement de frais	30.000
34-22	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Matériel et mobilier	50.000
34-23	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Fournitures	80.000
34-24	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Charges annexes	50.000
34-25	Centres de culture et d'information. — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab. — Habillement	4.000
34-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Remboursement de frais	64.000
34-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Matériel et mobilier	300.000
34-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Fournitures ..	540.000
34-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Charges annexes	345.000
34-45	Directions de l'information et de la culture de wilayas. — Habillement ..	11.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	300.000
34-91	Services extérieurs. — Parc automobile	27.000
34-92	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Loyers	100.000
34-93	Services extérieurs. — Loyers	30.000
34-97	Indemnités dues par l'Etat — Frais judiciaires	10.000
Total de la 4ème partie		12.072.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale. — Centre de diffusion cinématographique. — Beaux-arts. — Entretien des immeubles	1.370.000
35-11	Services extérieurs. — Entretien des immeubles	50.000
Total de la 5ème partie		1.920.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention de fonctionnement à la R.T.A.	171.720 000
36-12	Subvention de fonctionnement à l'agence nationale « Algérie-Presse-Service »	15.000.000
36-13	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique	3.750.000
36-14	Subvention de fonctionnement au centre algérien de la cinématographie	200.000
36-15	Subventions de fonctionnement aux activités théâtrales	12.000.000
36-16	Subvention de fonctionnement à la presse écrite	7.350.000
36-17	Subvention de fonctionnement à la bibliothèque nationale	2.640.000
36-18	Subvention de fonctionnement à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique	3.350.000
36-19	Subvention de fonctionnement à l'office national du parc du Tassili ..	1.000.000
36-20	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des beaux-arts	4.830.000
36-21	Subventions de fonctionnement aux maisons de culture	4.500.000
	Total de la 6ème partie	226.340.000
	7ème partie <i>Organisation de manifestations culturelles</i>	
37-01	Organisation de manifestations culturelles	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du Titre III	266.690.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Encouragements aux activités culturelles	1.980.000
43-02	Bourses	1.500.000
	Total de la 3ème partie	3.480.000
	Total du Titre IV	3.480.000
	Total général pour le ministère de l'information et de la culture	270.170.000

Décret n° 78-260 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du tourisme.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre du tourisme sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journ. officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre du tourisme**

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3 900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	480.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	100.000
31-11	Directions du tourisme de wilayas. — Rémunérations principales	1.900.000
31-12	Directions du tourisme de wilayas. — Indemnités et allocations diverses	300.000
31-13	Directions du tourisme de wilayas. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	58.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-92	Directions du tourisme de wilayas. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	Mémoire
Total de la 1ère partie		6.738.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	30 000
32-11	Directions du tourisme de wilayas. — Rentes d'accidents du travail	Mémoire
Total de la 2ème partie		30.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
<i>3ème partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	800.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	130.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	15.000
33-11	Directions du tourisme de wilayas. — Prestations familiales	150.000
33-12	Directions du tourisme de wilayas. — Prestations facultatives	10.000
33-13	Directions du tourisme de wilayas. — Sécurité sociale	70.000
33-14	Directions du tourisme de wilayas. — Contributions aux œuvres sociales	10.000
Total de la 3ème partie		1.200.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	320.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	150.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	185.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	250.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	20.000
34-11	Directions du tourisme de wilayas. — Remboursement de frais	100.000
34-12	Directions du tourisme de wilayas. — Matériel et mobilier	150.000
34-13	Directions du tourisme de wilayas. — Fournitures	75.000
34-14	Directions du tourisme de wilayas. — Charges annexes	120.000
34-15	Directions du tourisme de wilayas. — Habillement	12.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	60.000
34-91	Directions du tourisme de wilayas. — Parc automobile	Mémoire
34-92	Administration centrale. — Loyers	10.000
34-93	Directions du tourisme de wilayas. — Loyers	45.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	10.000
Total de la 4ème partie		1.507.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	150.000
35-11	Entretien des immeubles des directions du tourisme de wilayas	135.000
Total de la 5ème partie		285.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subventions aux établissements de formation hôtelière	2.700.000
36-02	Subventions aux instituts de technologie	4.650.000
36-03	Subvention à l'Institut supérieur du tourisme	2.000.000
36-04	Subvention à l'O.N.A.T.	7.275.000
Total de la 6ème partie		16.625.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais de confection de la revue « El-Djazair »	300.000
37-02	Frais de réception et de relations publiques	800.000
37-03	Frais de publicité	—
	Total de la 7ème partie	1.100.000
	Total du Titre III	27.485.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Formation professionnelle touristique	80 000
	Total de la 3ème partie	80.000
	4ème partie	
	<i>Action économique. — Encouragements et interventions</i>	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	500.000
44-04	Subventions au touring-club	150.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique. — Participations et subventions	120.000
	Total de la 4ème partie	770.000
	Total du titre IV	850.000
	Total général pour le ministère du tourisme	28.335.000

Décret n° 78-261 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la jeunesse et des sports.

Décrets :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de la jeunesse et des sports sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de la jeunesse et des sports

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	10.300.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.270.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	600.000
31-11	Directions des wilayas — Rémunérations principales	11.300.000
31-12	Directions des wilayas — Indemnités et allocations diverses	1.700.000
31-13	Directions des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	620.000
31-21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	15.450.000
31-22	Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses	1.695.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales	33.066.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire. — Indemnités et allocations diverses	4.200.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	1.350.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. — Adminis- tration centrale	20.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée. — Services extérieurs	100.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	51.000
	Total de la 1ère partie	81.722.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Rentes d'accidents du travail. — Administration centrale	15.000
32-11	Rentes d'accidents du travail. — Services extérieurs	110.000
	Total de la 2ème partie	125.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	860.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	450.000
33-04	Administration centrale. — Contributions aux œuvres sociales	60.000
33-11	Services extérieurs. — Prestations familiales	5.314.000
33-12	Services extérieurs. — Prestations facultatives	30.000
33-13	Services extérieurs. — Sécurité sociale	1.742.000
33-14	Services extérieurs. — Contributions aux œuvres sociales	180.000
Total de la 3ème partie		8.651.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.700.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	800.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	400.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60.000
34-07	Administration centrale. Fournitures et matériel destinés au fonctionnement des villages socialistes	1.800.000
34-08	Administration centrale. — Acquisition de fournitures et matériels sportifs pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique	1.200.000
34-11	Directions des wilayas. — Remboursement de frais	480.000
34-12	Directions des wilayas — Matériel et mobilier	458.000
34-13	Directions des wilayas — Fournitures	550.000
34-14	Directions des wilayas — Charges annexes	650.000
34-15	Directions des wilayas — Habillement	60.000
34-21	Education physique et sportive. — Remboursement de frais	280.000
34-23	Education physique et sportive. — Fournitures	6.750.000
34-31	Stages de wilayas et régionaux. — Remboursement de frais	1.650.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire. — Remboursement de frais	500.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire. — Matériel et mobilier	1.500.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire. — Fournitures	3.000.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire. — Charges annexes	1.200.000
34-46	Jeunesse et éducation populaire. — Alimentation	500.000
34-90	Parc automobile. — Administration centrale	371.000
34-91	Parc automobile. — Services extérieurs	731.000
34-92	Lovers. — Administration centrale	30.000
34-93	Lovers — Services extérieurs	118.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	150.000
Total de la 4ème partie		25.336.000

N° des Chapitres	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	450.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	5.000.000
	Total de la 5ème partie	5.450.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation de cadres	39.180.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique	12.000.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive	8.500.000
36-31	Subvention aux centres de sauvegarde	27.400.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilayas	6.868.000
	Total de la 6ème partie	93.948.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale. — Information et documentation	520.000
37-11	Protection des élèves	300.000
37-21	Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et internationales de sports et de jeunesse	7.000.000
37-31	Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse	1.500.000
37-41	Frais de préparation des 3èmes jeux africains	Mémoire
	Total de la 7ème partie	9.320.000
	Total du Titre III	224.552.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-03	Subventions. — Encouragements	11.200.000
43-04	Subventions de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.)	9.085.000
	Total de la 2ème partie	20.285.000
	Total du Titre IV	20.285.000
	Total général pour le ministère de la jeunesse et des sports	244.837.000

Décret n° 78-268 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'industrie lourde.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrets :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'industrie lourde sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'industrie lourde

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.800.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.160.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	487.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	40.000
Total de la 1ère partie		8.487.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
Total de la 2ème partie		20.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	500.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	10.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	270.000
Total de la 3ème partie		780.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.330.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	900.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	60.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	265.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	15.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	15.000
	Total de la 4ème partie	3.986.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	300.000
	Total de la 5ème partie	300.000
	Total du titre III	13.552.000
	Total pour le ministère de l'industrie lourde	13.552.000

Décret n° 78-263 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT.

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.236.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	785.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	337.000
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
	Total de la 1ère partie	6.378.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	20.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	400.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	20.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	220.000
	Total de la 3ème partie	640.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.820.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	1.560.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	580.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	960.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	35.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	115.000
34-92	Administration centrale. — Loyers	1.650.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	15.000
	Total de la 4ème partie	6.735.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale. — Entretien des immeubles	300.000
	Total du Titre III	14.073.000
	Total général pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques	14.073.000

Decret n° 78-264 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au secrétaire d'Etat au plan.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au secrétaire d'Etat au plan sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au secrétaire d'Etat au plan

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	13.800.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	700.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	702.700
31-90	Administration centrale. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	30.000
	Total de la 1ère partie	15.232.700
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale. — Rentes d'accidents du travail	40.000
	Total de la 2ème partie	40.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale. — Prestations familiales	550.000
33-02	Administration centrale. — Prestations facultatives	15.000
33-03	Administration centrale. — Sécurité sociale	550.000
33-04	Administration centrale. — Contribution aux œuvres sociales du secrétariat d'Etat au plan	10.000
	Total de la 3ème partie	1.125.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.143.000
34-02	Administration centrale. — Matériel et mobilier	280.000
34-03	Administration centrale. — Fournitures	410.000
34-04	Administration centrale. — Charges annexes	730.000
34-05	Administration centrale. — Habillement	38.000
34-12	Administration centrale. — Matériel mécanographique	1.580.000
34-90	Administration centrale. — Parc automobile	213.500
34-92	Administration centrale. — Loyers	65.000
34-97	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat ..	20.000
	Total de la 4ème partie	4.437.500
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments	200.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'Institut des techniques de planification et d'économie appliquée	9.588.000
36-11	Article 1 — Subvention de fonctionnement au Commissariat national à l'informatique ..	3.872.800
	Article 2 — Subvention au Centre d'études et de recherches en informatique ..	13.434.000
	Total de la 6ème partie	26.894.800
	Total du Titre III	47.930.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger	70.000
	Total de la 3ème partie	70.000
	Total du Titre IV	70.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat au plan	48.000.000

Décret n° 78-265 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations.

Décète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1979, au budget annexe des irrigations sont répartis conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Le Chef de l'Etat,

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique, de la mise en valeur des terres et de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 (Art. 10) ;

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,

TABLEAU A
Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts
au titre du budget de fonctionnement, pour 1979
au budget annexe des irrigations

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation	4.210.000
2	Contribution du budget annexe des irrigations pour la constitution des pensions de retraite du personnel	300.000
3	Agence comptable. — Personnel titulaire et contractuel. — Rémunérations principales	175.000
4	Agence comptable. — Personnel titulaire et contractuel. — Indemnités et allocations diverses	40.000
5	Agence comptable. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	55.000
6	Périmètres d'irrigation. — Personnel titulaire et contractuel. — Rémunérations principales	10.405.000
7	Périmètres d'irrigation. — Personnel titulaire et contractuel. — Indemnités et allocations diverses	1.007.100
10	Périmètres d'irrigation. — Personnel temporaire d'entretien des ouvrages d'irrigation. — Salaires et accessoires de salaires	5.500.000
11	Agences comptable. — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	6.000

N° des Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA.)
12	Périmètre d'irrigation. — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	600.000
13	Agence comptable. — Prestations familiales	30.000
14	Périmètres d'irrigation. — Prestations familiales	2.200.000
15	Agence comptable. — Prestations facultatives	3.000
16	Périmètres d'irrigation. — Prestations facultatives	10.000
17	Agence comptable. — Sécurité sociale	9.000
18	Périmètre d'irrigation. — Sécurité sociale	465.000
19	Agence comptable. — Remboursement de frais	5.000
20	Agence comptable. — Matériel et mobilier	10.000
21	Agence comptable. — Fournitures	10.000
22	Agence comptable. — Charges annexes	18.000
23	Agence comptable. — Habillement	2.000
24	Périmètres d'irrigation. — Remboursement de frais	400.000
25	Périmètres d'irrigation. — Matériel et mobilier	70.000
26	Périmètres d'irrigation. — Fournitures	80.000
27	Périmètres d'irrigation. — Charges annexes	200.000
28	Périmètres d'irrigation. — Habillement	40.000
29	Ouvrages et réseaux d'irrigation. — Frais d'entretien et d'exploitation	7.742.400
30	Agence comptable. — Parc automobile	31.000
31	Périmètres d'irrigation. — Parc automobile	1.200.000
32	Agence comptable. — Loyers	—
33	Périmètres d'irrigation. — Loyers	15.000
34	Agence comptable. — Entretien des immeubles	10.000
35	Périmètres d'irrigation. — Entretien des immeubles	40.000
36	Depenses diverses	111.500
Total général pour le budget annexe des irrigations		35.000.000

Décret n° 78-266 du 31 décembre 1978 modifiant les prix de vente du super carburant de l'essence normale et du gas-oil, prévus par le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117, 111-10° et 152 ;

Vu la déclaration en date du 27 décembre 1978 constatant la vacance définitive de la Présidence de la République ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979, notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, modifié par le décret n° 77-219 du 31 décembre 1977.

Décète :

Article 1er. — Les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oil fixés à l'article 1er du décret n° 68-414 du 12 juin 1968 susvisé, sont modifiés et remplacés comme suit :

Prix	super DA / HL	essence DA / HL	gas-oil DA / HL
Prix en vrac :			
— au revendeur,	155,53	146,53	51,95
— au consommateur	156,63	147,38	52,30
Prix de vente au public à la pompe	160,00	150,00	55,00

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1979.

Art. 3. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1978.

Rabah BITAT,